



République
Française

Numéro de l'acte	PM-2026-022
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	
	Objet : Autorisation de stationnement 23 rue du Général Tripier à Hesdin Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise GLSE demeurant 33 rue d'Hesdin 62770 VIEIL HESDIN,

Considérant l'application d'une chape béton au 23 rue du Général Tripier à Hesdin 62140 HESDIN-LA-FORÊT,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les abords, afin d'éviter la manutention et les risques d'accrochages avec d'éventuels véhicules garés au niveau de la porte d'accès,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hesdin la Forêt,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise GLSE sera autorisée à stationner ses véhicules d'entreprise le lundi 19 janvier 2026 à partir de 08h00, face au 23 rue du Général Tripier, inclus aux endroits autorisés par le code de la route et les règlements de police.

Article 2: Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période du marché de Noël, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils

Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route).

Article 3 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HESDIN

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

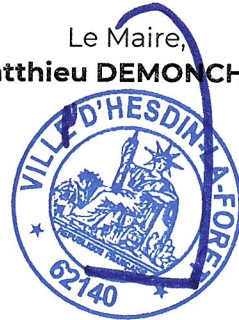
Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt
- Société GLSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt
- Service Technique
- Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,
Matthieu DEMONCHEAUX



*Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin*

03.21.86.84.76